

Ecole Doctorale du Pacifique ED-469

CHARTRE DES THÈSES

A signer et à compléter obligatoirement par tout doctorant et son Directeur de thèse.

La thèse n'est pas uniquement une formation pour la recherche, elle est d'abord une formation par la recherche. Elle repose sur un accord librement conclu entre le doctorant et le Directeur de thèse. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements.

L'UPF et l'UNC s'engagent à agir pour que les principes qu'elles fixent soient respectés lors de la préparation de thèses dans le cadre :

- d'inscriptions prises uniquement à l'UPF ou à l'UNC,
- de co-tutelle (convention entre une université étrangère et l'UPF ou l'UNC),

Le principe de co-encadrement de thèse par un Directeur et un Co-directeur est introduit par l'arrêté du 7 août 2006 (art.17) Sauf dans le cas particulier des co-tutelles, le doctorant est inscrit dans un seul établissement et est rattaché de façon unique à une école doctorale et à un laboratoire de recherche.

Les thèses en co-tutelle, dispositif particulier reposant sur une coopération administrative et pédagogique entre l'UNC ou l'UPF et un établissement étranger dans le respect des réglementations nationales en vigueur au moment de leur réalisation, sont soumises aux seules règles et conditions définies dans la convention.

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec :

- le Directeur de thèse,
- le Directeur du laboratoire d'accueil,
- le Directeur ou le Co-directeur de l'Ecole Doctorale,

le texte de la présente charte, qui permet à l'UPF et à l'UNC d'affirmer leur politique propre en matière de formation doctorale.

1 - LA THESE, ETAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le candidat reçoit une information sur les débouchés dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par le Directeur ou le Co-directeur de l'Ecole Doctorale, son Directeur de thèse et les services de la scolarité de l'UPF ou de l'UNC.

Tout docteur s'engage, sur sollicitation de son université d'origine, à communiquer sur une période de 5 ans des informations sur son insertion professionnelle, et ce à des fins purement statistiques.

Le futur Directeur de thèse et le Directeur ou le Co-directeur de l'Ecole Doctorale informent le candidat des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (allocation ministérielle de recherche, bourse territoriale, bourse industrielle, bourse associative, monitorat, vacations...).

Si le financement est lié à la signature de contrats de recherche, le Directeur de thèse doit informer le doctorant de tout risque éventuel de retard, de rupture ou de non renouvellement du financement.

Le régime de protection sociale de l'étudiant pendant la durée de la thèse, notamment la couverture des accidents sur le lieu de travail et les maladies professionnelles, devra être clairement défini.

Afin d'élargir son champ de compétence, le doctorant suivra des formations complémentaires (qui lui seront suggérées par son Directeur de thèse) conformément à l'annexe 1 de la convention définissant l'ED 469. Ces formations élargissent son horizon disciplinaire et faciliteront sa future insertion professionnelle. Le doctorant peut également identifier des formations qu'il juge utiles et discuter de leur opportunité avec son directeur de thèse. Parallèlement, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur les instances compétentes de l'UPF ou de l'UNC, de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger). Cette stratégie inclut la participation aux Doctoriales de l'établissement d'inscription. Selon les disciplines et les laboratoires, cet éventail de formations complémentaires peut utilement comporter un stage en entreprise ou séjour dans un organisme de recherche de quelques semaines.

2 - SUJET ET FAISABILITE DE LA THESE

L'inscription en thèse précise le sujet, le contexte de la thèse et le laboratoire d'accueil de l'établissement reconnu dans le plan quinquennal. Dans le cas d'une thèse préparée en partie ou totalité à l'extérieur de l'UPF ou de l'UNC, une convention spécifique avec l'organisme d'accueil ou l'industriel précisera au préalable les obligations réciproques des parties.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur un accord entre le doctorant et le Directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le Directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité ; il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.

Le Directeur de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son laboratoire d'accueil, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de journées

doctoriales ou de réunions plus larges). Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse. Enfin, pour leur part, les membres de l'équipe qui accueillent le doctorant, doivent exiger de ce dernier le respect d'un certain nombre de règles relatives à la vie collective qu'eux-mêmes partagent et à la déontologie scientifique.

Le doctorant, quant à lui, s'engage sur un temps et un rythme de travail, ainsi que sur le respect de l'éthique scientifique et de la déontologie de son équipe d'accueil et à soutenir sa thèse dans les délais prévus. Il s'engage également à respecter les consignes d'assiduité, de sécurité et de secret professionnel. Il a vis-à-vis de son Directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche. Le doctorant dispose du droit d'expression et de représentation dans les assemblées générales et conseils du laboratoire.

3 – DEONTOLOGIE

Le doctorant s'engage sur l'honneur à avoir pris connaissance de la définition du plagiat par l'Université de Montréal, rappelée en annexe, à connaître le règlement général des études de l'UPF ou de l'UNC et les sanctions auxquelles il s'expose en plagiant. Il déclare avoir réalisé lui-même le travail de thèse, avoir identifié toutes les citations (guillemets, décalage) et avoir donné les références bibliographiques complètes de toutes les sources utilisées, tant pour les citations que pour les paraphrases des documents consultés.

Un plagiat avéré expose son auteur à l'annulation du doctorat obtenu frauduleusement et à d'autres sanctions disciplinaires et/ou pénales.

Le Directeur de thèse s'engage sur l'honneur à informer le doctorant dans le cas où il aurait à utiliser des données collectées par des tiers dans un cadre différent de celui de la thèse, mais utiles pour celle-ci, et avoir recueilli à cette fin l'accord écrit de toutes les personnes impliquées dans ladite récolte des données. Ces tierces personnes seront par ailleurs sollicitées lors de la valorisation de la thèse pour des publications ou communications dont ils seront co-auteurs.

Le Directeur/la Directrice de thèse et le Directeur ou la Directrice du laboratoire d'accueil s'engagent à veiller à la propriété intellectuelle du doctorant ou de la doctorante et à le/la mentionner, à la place qui lui revient, dans toutes les publications de l'équipe en rapport avec son travail de recherche.

4 - ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THESE

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le Directeur qu'il pressent. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son Directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Le principe de rencontres régulières et fréquentes est arrêté lors de l'accord initial. La direction de thèse ne peut être déléguée, le Directeur de thèse est celui qui a la responsabilité effective de l'encadrement.

Le doctorant s'engage à remettre à son Directeur de thèse autant de notes d'étapes qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Le Directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis ou des données les plus récentes dans le domaine déjà couvert. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

Le Directeur de thèse constitue de préférence dès l'inscription en thèse ou dans le courant de la 1^{ère} année du doctorat un comité de suivi du travail doctoral chargé de suivre et de conseiller le doctorant. Il se réunit au moins une fois l'an ou sur proposition du Directeur de thèse, si besoin par téléconférence ou visioconférence. Il est composé du Directeur de thèse et d'au moins deux personnalités compétentes dans la thématique, dont au moins une extérieure à l'établissement.

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du Directeur ou du Co-directeur de l'Ecole Doctorale, sur proposition du Directeur de thèse. Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs, eux-mêmes Habilités à Diriger des Recherches et reconnus par la communauté internationale pour leur compétence dans la thématique concernée, et qui sont désignés par le chef d'établissement, sur proposition du Directeur ou du Co-directeur de l'Ecole Doctorale, après avis du Directeur de thèse. Les rapporteurs sont Habilités à Diriger des Recherches, ou sont éventuellement d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du Directeur ou du Co-directeur de l'Ecole Doctorale et après avis du Conseil Scientifique de l'établissement.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'Ecole Doctorale et à l'établissement du candidat et ne peuvent en aucune façon avoir pris part aux travaux de recherche du candidat

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Dans le cas de personnalités étrangères, il est essentiel que le rapporteur maîtrise la langue dans laquelle est rédigé le manuscrit de thèse.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du Directeur ou du Co-directeur de l'Ecole Doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

5 – LE JURY DE THESE

Le Directeur de thèse, en concertation avec le doctorant, propose au chef d'établissement la composition du jury de soutenance dans le respect des règles propres à l'établissement, ainsi que la date de soutenance. Ce jury doit comporter entre 3 et 8 membres. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'établissement et à l'Ecole Doctorale. Celles-ci sont choisies selon leur compétence scientifique.

Dans le cas d'une thèse où plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention qui les lie.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, dont au moins un membre de l'UPF ou de l'UNC.

Les membres du jury désignent parmi eux un président. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens du paragraphe précédent. Le Directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi comme président du jury.

6 - DUREE DE LA THESE

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans. A la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, au vu de l'avancement du travail de recherche. Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant, par le chef d'établissement sur proposition du Directeur ou du Co-directeur de l'Ecole Doctorale après avis du Directeur de thèse et du Conseil restreint de l'Ecole Doctorale. Cet accord ne signifie pas la poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant. La possibilité d'aides peut être explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales. Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel. Elles interviennent dans des situations particulières ; notamment travail salarié, enseignement à temps plein, spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines, prise de risque particulier.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement. Le non respect de cette clause, sans raison majeure clairement explicitée par lettre adressée au responsable de l'école doctorale, équivaut à une démission du doctorant qui ne sera plus autorisé à s'inscrire.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le Directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le Directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à la procédure de médiation évoquée au point 8. D'un commun accord, il peut être mis fin à la thèse.

7 - PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THESE

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les co-auteurs. Il doit également avoir la possibilité de présenter oralement ses travaux dans des conférences.

Les thèses sur publications sont autorisées. Dans ce cas, le doctorant devra être premier auteur d'au moins deux des articles d'audience internationale présentés dans le manuscrit. Toute forme mixte entre thèse manuscrite classique et thèse sur publications est acceptable. Il appartient aux rapporteurs de juger de la qualité et de l'impact du travail présenté.

Pour les doctorants de nationalité étrangère ne maîtrisant pas la langue française, les thèses rédigées en langue anglaise sont autorisées, sur demande motivée du doctorant et du Directeur de thèse après l'accord du Directeur ou du Co-directeur de l'Ecole Doctorale. En respectant la même procédure, une demande de soutenance en langue anglaise peut aussi être autorisée.

8 - PROCEDURES DE MEDIATION

En cas de conflit persistant entre le doctorant et le Directeur de thèse ou celui du laboratoire, il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à un comité de médiation, nommé par le Président de l'établissement sur proposition du Conseil restreint de l'Ecole Doctorale. Ce comité, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, entend les parties, dont le doctorant en dernier, et donne un avis au président de l'établissement qui statue suivant ses attributions réglementaires.

La mission du médiateur implique son impartialité ; il peut être choisi parmi les membres du comité de direction de l'équipe d'accueil.

En cas d'échec de la médiation locale, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au chef d'établissement la nomination par le Conseil Scientifique d'un médiateur extérieur à l'établissement. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du chef d'établissement.

En cas d'arrêt de la thèse et à la demande du doctorant, le Directeur de thèse et le responsable de l'Ecole Doctorale, lui remettront une "attestation d'activités de recherche". Elle précisera, en accord avec le doctorant, la nature et la durée des travaux effectués, ainsi que le contexte de la recherche.

9 – SÉCURITÉ

Si nécessaire, une formation pratique et appropriée en matière de sécurité doit être organisée par le laboratoire d'accueil.

Le Directeur du laboratoire fournit au doctorant les moyens de protection individuelle nécessaires à son travail.

10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Pour les thèses en cours, les dispositions en matière de soutenance de thèse, de publication et de procédure de médiation s'appliquent dès la rentrée 2014.

à

le

Le doctorant,
(Nom et signature)

Le Directeur de Thèse,
(Nom et signature)

Le Directeur du laboratoire d'accueil,
(Nom et signature)

Le Directeur ou le Co-directeur
de l'Ecole Doctorale.

Annexe 1

Ecole Doctorale du Pacifique

ED 469 UPF-UNC

I. Offre faite aux doctorants

Compte tenu de son objectif de permettre à ses doctorants l'acquisition des compétences nécessaires à leur insertion professionnelle académique ou non académique, l'ED 469 propose des modules de formation aux doctorants inscrits à l'UPF et à l'UNC. Ces modules seront dispensés en présentiel ou en ligne.

Ils se décomposent comme suit :

1) Un module d'introduction obligatoire selon la discipline :

Ecrire sa thèse en sciences humaines

Ecrire sa thèse en sciences dures.

2) Des modules de formation divisés en deux classes :

- A. **Modules professionnels (MP)** centrés sur l'insertion professionnelle, la création d'entreprise, l'innovation, l'information scientifique
- B. **Modules généralistes (MG)** répondant aux préoccupations locales sur les écosystèmes insulaires et la gestion des risques naturels et anthropiques, ainsi que les particularités culturelles et **Modules spécifiques aux disciplines.**

En complément de ces modules, l'ED 469 propose des séminaires en présentiel effectués par des missionnaires de l'UPF, de l'UNC ou par des chercheurs des organismes associés à l'Ecole Doctorale ou des intervenants extérieurs.

Ces missions intégreront obligatoirement un aspect recherche impliquant les laboratoires de l'UNC ou de l'UPF. Ces cours feront l'objet d'une évaluation.

II- Objectif à atteindre par les doctorants au moment de la soutenance

L'étudiant doit valider 60 points dans au moins 4 des rubriques suivantes, dont la rubrique « modules » est obligatoire :

1- Suivi obligatoire de 3 modules (en plus module d'introduction) dont 2 modules à choisir parmi les Modules Professionnels (MP), crédités de 3 à 12 points par module. Ces modules feront l'objet d'une évaluation.

Le suivi du module d'introduction est obligatoire, mais ne sera pas comptabilisé dans le décompte des points.

2- Présentation d'un exposé aux Doctoriales : 8 points.

3- Communications ou posters: au moins 2, communication orale ou poster dans un congrès international : 5 points, actes de colloques avec comité de lecture reconnus internationalement : 8 points

4- Article accepté dans une revue à comité de lecture reconnue internationalement : 20 points si premier auteur, 10 points sinon.

5- Audition de séminaires, colloques et conférences locaux : 1 point par audition plafonnement à 3 points avec fiche de présence à faire signer.

7- Stages : 5 points/semaine de stage réalisé, avec plafonnement à 15 points.

8- Enseignement : 5 points / 10h d'enseignement, avec plafonnement à 15 points.

9- Présentation lors de séminaires internes aux équipes scientifiques : 4 points

10- Conditions particulières pour les doctorants travaillant à plein temps pendant la durée de la thèse : 20 points accordés, **à mi-temps** : 10 points accordés.

La validation des points est effectuée souverainement par l'Ecole Doctorale.

Pour les étudiants déjà inscrits en thèse au moment de l'adoption des présentes, l'Ecole Doctorale mettra en place des dispositions transitoires.

RAPPELS

A) Règlement général des études de l'UPF, article 16 :

« Le plagiat, dans le cadre du contrôle continu et des examens terminal et final est considéré comme fraude. »

B) Définition du plagiat par l'Université de Montréal :

« Le plagiat est l'acte de faire passer pour siens, même de manière insouciant ou négligente, les textes ou les idées d'autrui. »¹

Sont notamment reconnus comme des actes de fraude ou de plagiat :

- a) « l'exécution par une autre personne d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse ; »²
- b) « l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, d'un texte d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse ; »
- c) « le recours à toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse ; »
- d) « la présentation, à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation, d'un même travail, travail dirigé, mémoire ou thèse, intégralement ou partiellement, dans différents cours, dans différents programmes de l'Université, ou à l'Université et dans un autre établissement d'enseignement. »

Il s'agit notamment d'un plagiat :

1) lorsque l'on se contente d'indiquer ses sources « pour un travail à la fin de celui-ci, en bibliographie, alors que les citations dans le texte ne sont pas clairement délimitées et qu'il n'y a pas de notes de bas de page »³ pour certaines citations.

2) lorsque l'on omet de signaler une citation par les guillemets de rigueur ou en la décalant dans le texte (pour les citations plus longues).

Les règles pour l'indication, en note, de la référence de la ou des sources utilisées s'appliquent de la même façon aux citations et aux paraphrases d'un document. La paraphrase est « la reprise de la pensée d'un auteur, en l'exprimant dans d'autres mots ». Lorsqu'un document est paraphrasé sans faire l'objet d'une note précisant la référence, il s'agit également d'un plagiat.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné.....(Prénom, NOM)

- ai pris connaissance de la définition du plagiat par l'Université de Montréal, rappelée ci-dessus.

- connais le Règlement générale des études de l'UPF et les sanctions auxquelles je m'expose en plagiant.

- déclare sur l'honneur avoir réalisé moi-même le travail intitulé.....

.....
y avoir identifié toutes les citations (guillemets, décalage) et avoir donné en note les références bibliographiques complètes de toutes les sources utilisées, tant pour les citations que pour les paraphrases des documents consultés.

Signature et date

¹ FAECUM, « Le plagiat à l'UdeM », In : Site de la Fédération des Associations d'étudiants de l'Université de Montréal, [En ligne]. <http://www.faecum.qc.ca/academique/plagiat> (consulté le 9 mai 2013.)

² Cette définition et les précisions citées suivantes sont empruntées à : Université de Montréal/ Secrétariat général, « Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants », in : Université de Montréal, Site du Secrétariat général de l'Université de Montréal, [En ligne].

http://secretariatgeneral.umontreal.ca/fileadmin/user_upload/secretariat/doc_officiels/reglements/enseignement/ens30_3-reglement-disciplinaire-plagiat-fraude-etudiants.pdf (consulté le 9 mai 2013).

³ Cet exemple et les précisions suivantes sont empruntés à FAECUM, « Le plagiat à l'UdeM », *loc. cit.*